



19 MAI 2025 – NUMÉRO 48

## LA QUESTION DE LA QUINZAINE

*Le stage pratique effectué au sein d'une collectivité, dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) peut-il être rémunéré ?*

**OUI.** La [lettre circulaire 2011-0000064 du 8 juin 2011](#) relative au régime social applicable aux stagiaires BAFA et BAFD indique que « le stage pratique peut être rémunéré. Il peut se dérouler dans le cadre d'un **engagement éducatif**, d'un **contrat de travail** ou comme **bénévole** ». Ainsi, l'agent pourra être rémunéré durant son stage pratique du BAFA ou BAFD s'il est recruté en contrat d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité par exemple. Il s'agit donc d'une rémunération et non pas d'une gratification.

## EST PARU AU JO

- [Décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires](#). Le texte modifie les dispositions relatives à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il précise la manière dont l'aptitude physique de ces professionnels ou volontaires doit être contrôlée, par qui, comment. Il concerne les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf exceptions prévues à l'article 5 du décret.
- [Arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service](#). Il s'agit de l'arrêté d'application du [décret n°2025-330 du 10 avril 2025](#) relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il a pour objet de définir les modalités d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules du service.
- [Décret n° 2025-402 du 2 mai 2025 modifiant certaines dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires](#). Le texte modifie notamment, pour les fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques, les conditions de prise en compte (en totalité dans une limite d'une durée totale de cinq ans pour l'ensemble de la carrière) de la période de congé parental pour l'avancement, et porte à douze ans, au lieu de huit, l'âge maximum de l'enfant ouvrant droit à un congé non rémunéré pour l'élever. Le texte est entré en vigueur le 5 mai 2025.

## C'EST À LIRE

- La [circulaire n° 2025-05 du 1<sup>er</sup> mai 2025 de l'Unédic relative aux règles relatives aux contributions prévues par la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage](#). Elle a pour objet la mise en œuvre des règles issues de la convention et ses textes associés, applicables aux contributions d'assurance chômage, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025.